



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche
Secrétariat d'État à l'économie SECO

Modification de la loi sur les travailleurs détachés

Rapport relatif aux résultats de la procédure de consultation

Berne, le 28 avril 2021

Contenu

1	Contexte	3
2	Procédure de consultation	3
3	Résultats de la consultation	4
3.1	Projet dans son ensemble	4
3.2	Art. 2, al. 1^{bis} et art. 7, al. 1^{bis} LDét (salaires minimaux)	4
3.2.1	Cantons.....	4
3.2.2	Partis.....	5
3.2.3	Autres cercles (y c. associations faïtières de l'économie).....	5
3.3	Art. 7b LDét et art. 16a LTN (défaut d'exécution ou exécution imparfaite des tâches d'exécution)	7
3.3.1	Cantons.....	7
3.3.2	Partis.....	8
3.3.3	Autres cercles (y c. associations faïtières de l'économie).....	8
4	Anhang / Annexe / Allegato	9

Liste der Vernehmlassungsteilnehmerinnen und -teilnehmer und Abkürzungen

Liste des participants à la consultation et sigles

Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

1 Contexte

Le 23 avril 2020, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à la modification de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Loi sur les travailleurs détachés, LDét, RS 823.20). Le présent rapport résume les résultats de la procédure de consultation.

La révision de la loi sur les travailleurs détachés fait suite à la motion Abate du 7 juin 2018 (18.3473 « Optimisation des mesures d'accompagnement. Modification de l'article 2 de la loi sur les travailleurs détachés »). Cette dernière a été adoptée le 25 septembre 2018 par le Conseil des États et le 21 mars 2019 par le Conseil national. Elle charge le Conseil fédéral de présenter un projet de modification de l'article 2 de la loi sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999.

La présente révision doit en outre permettre d'inscrire dans la loi sur les travailleurs détachés une disposition explicite relative aux conséquences du défaut d'exécution ou de l'exécution imparfaite, soit le non-accomplissement ou l'accomplissement insuffisant des tâches d'exécution. L'objectif est de créer une base légale expresse pour la retenue et la restitution des participations financières de la Confédération aux coûts d'exécution de la législation sur les travailleurs détachés en cas de défaut d'exécution ou d'exécution imparfaite des tâches d'exécution. En outre, une disposition correspondante doit être simultanément intégrée dans la loi fédérale sur le travail au noir.

2 Procédure de consultation

La procédure de consultation a duré jusqu'au 12 août 2020. Les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les diverses associations de l'économie, les commissions tripartites cantonales dans le domaine des mesures d'accompagnement et d'autres associations d'employeurs et d'employés ont été invités à s'exprimer sur le projet de loi et son rapport explicatif. Cette procédure a été envoyée à 107 destinataires. Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) a reçu en retour 50 prises de position, telles que présentées ci-dessous.

	Destinataires/participants	Invités	Prises de position reçues
1	Cantons (y c. CdC ¹)	27	25
2	Partis politiques	12	4
3	Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	1
4	Associations de l'économie	8	3
5	Autres cercles intéressés/particuliers	57	17
	Total	107	50

Certains participants ne se sont prononcés que sur une partie des dispositions. Le présent rapport résume les arguments les plus importants ou les plus fréquents.

¹ Conférence des gouvernements cantonaux.

Toutes les prises de position sont publiées sur internet². La liste de tous les destinataires et des sigles utilisés figure **en annexe** de ce rapport.

3 Résultats de la consultation

3.1 Projet dans son ensemble

Vue d'ensemble

En résumé, la majorité des participants à la procédure de consultation approuvent les modifications des art. 2 et 7 de la loi sur les travailleurs détachés. Sur les 52 participants, 34 sont plutôt favorables aux modifications, alors que 18 y sont plutôt opposés.

Toutefois, une plus large majorité s'oppose aux modifications concernant les conséquences en cas de défaut d'exécution ou d'exécution imparfaite des tâches d'exécution (art. 7b LDét et art. 16a LTN). Ces propositions ont été approuvées par 16 participants, alors que 24 participants tendent à les rejeter.

Diverses adaptations et précisions ont été demandées par certains participants.

Les paragraphes qui suivent résument les avis émis par les participants à la consultation sur les différentes dispositions proposées.

3.2 Art. 2, al. 1^{bis} et art. 7, al. 1^{bis} LDét (salaires minimaux)

3.2.1 Cantons

Les cantons ont été 25 à exprimer leur avis. Une large majorité d'entre eux (22) approuve, tout ou partie, les modifications proposées de la loi sur les travailleurs détachés afin de mettre en œuvre la motion Abate (AG, AI, AR, BE, BS, FR, GE, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZG et ZH).

Une faible minorité des cantons (2) rejette les modifications des art. 2 et 7 LDét (BL et LU).

Un canton (SH) ne s'exprime pas sur cette partie du projet.

Avis favorables:

GR, UR, OW, NW, ZG, SO, GL, ZG, SG et TG déclarent qu'ils ne sont actuellement pas concernés par les modifications en question, en raison de l'absence d'une loi cantonale sur les salaires minimaux, mais ils saluent néanmoins les modifications. Ils considèrent la disposition comme justifiée pour les cantons qui disposent à l'heure actuelle d'une loi cantonale sur les salaires minimaux ou qui prévoient d'en édicter une.

AG, BE, GL, BS, SO et TI saluent les modifications qui permettront de traiter sur un pied d'égalité les entreprises suisses et étrangères. En outre, elles empêcheront toute concurrence déloyale entre les entreprises indigènes et les entreprises étrangères détachant leurs travailleurs.

SZ estime pertinent que les cantons puissent décider eux-mêmes du champ d'application et des compétences en matière de contrôles.

Certains cantons ont certes soutenu le projet d'intégrer les salaires minimaux cantonaux dans la loi sur les travailleurs détachés, mais ont toutefois émis des réserves quant aux prescriptions d'exécution.

² www.bsv.admin.ch>Publications & Services>Législation en préparation>Procédures de consultation>Procédures terminées ou www.admin.ch> Droit fédéral>Procédures de consultation>Procédures terminées>2020>DEFR

BS questionne ainsi sur la nécessité de la disposition de l'art. 7, al. 1^{bis} LDét, étant donné que les activités de contrôle relatives aux salaires minimaux cantonaux pourraient déjà être couvertes par l'art. 7, al. 1 let. d LDét. En outre, BS estime que les sanctions des salaires minimaux cantonaux doivent être régies selon la loi sur les travailleurs détachés (de la même façon que les salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail).

NE et JU s'opposent uniquement à l'art. 7, al. 1^{bis} LDét, car ils sont d'avis que les contrôles des salaires minimaux cantonaux relèvent des mesures d'accompagnement et que cela n'aurait pas de sens d'appliquer deux procédures de contrôle différentes. En outre, ils rejettent le fait de déléguer le financement aux cantons.

VD propose, plutôt que lister les articles de la loi sur les travailleurs détachés ne s'appliquant pas en présence d'un salaire minimum cantonal, d'indiquer uniquement la législation cantonale en matière de salaire minimum qui s'applique.

TI salue l'intégration des salaires minimaux cantonaux dans la loi sur les travailleurs détachés, mais il est toutefois d'avis, contrairement au rapport explicatif, que les travailleurs détachés entrent également dans le champ d'application de la loi sur les salaires minimaux de son canton. Si les autorités fédérales campent sur leur position opposée, le canton propose de supprimer la deuxième partie de l'art. 2, al. 1^{bis} LDét.

Avis opposés:

LU précise qu'une extension des salaires minimaux cantonaux au moyen de la loi sur les travailleurs détachés est délicate du point de vue de la délimitation des compétences entre Confédération et cantons, étant donné que ces derniers ne sont habilités à édicter eux-mêmes des salaires minimaux que dans le sens d'une mesure de politique sociale, comme par ex. pour lutter contre la pauvreté.

BL rejette la modification car elle risquerait d'ouvrir la porte à d'autres lois sur les salaires minimaux cantonaux.

3.2.2 Partis

Avis favorables:

Les Verts et le PS approuvent expressément les modifications relatives aux salaires minimaux cantonaux. Ils suggèrent toutefois que les décrets cantonaux doivent indiquer clairement que le salaire minimal le plus élevé soit chaque fois appliqué pour éviter tout conflit d'application avec les salaires minimaux relevant d'une CCT étendue déclarée de force obligatoire.

Avis opposés:

Le PLR est opposé à ce projet. La modification proposée conduirait à des doublons et enverrait un signal négatif aux partenaires sociaux. En outre, le PLR signale que les salaires minimaux cantonaux doivent être considérés comme une mesure de politique sociale et qu'il serait contradictoire de vouloir les intégrer à la loi sur les travailleurs détachés.

L'UDC rejette les modifications de la loi sur les travailleurs détachés, car la révision conduirait à une hausse de la bureaucratie à la charge des entreprises suisses. Il faudrait plutôt empêcher l'immigration illimitée en provenance de l'UE.

3.2.3 Autres cercles (y c. associations faîtières de l'économie)

Les avis des associations faîtières de l'économie et des autres cercles sont résumés ci-après. Ils ont été 21 à s'exprimer. Neuf participants à la consultation saluent tout ou partie du projet (Union des villes suisses, USS, AOST, FER, CP, gbs, callnet.ch, constructionvaud, Fédération vaudoise des entrepreneurs, CCIG) et douze y sont opposés (USAM, UPS, EIT.Swiss, HotellerieSuisse, SSE, UPSV, IsolSuisse, ASC, Gastrosuisse, Feusuisse, Holzbau Schweiz, Suisstec).

Avis favorables:

L'Union des villes suisses salue la modification et se montre également favorable au contrôle par les cantons du respect des salaires minimaux.

L'USS accueille positivement le projet. Toutefois, en présence de plusieurs salaires minimaux valables (salaire minimal cantonal, salaire minimal des conventions collectives de travail étendues déclarées de force obligatoire ou contrats-types de travail), il convient d'indiquer dans les décrets cantonaux que c'est le salaire minimum le plus élevé qui s'applique.

L'AOST précise que les modifications sont très largement saluées par les cantons qui jouissent d'une loi sur les salaires minimaux. Elles permettent de simplifier la mise en œuvre des lois cantonales sur les salaires minimaux tout en assurant une égalité de traitement entre les entreprises suisses et étrangères.

La FER salue le projet. Bien que clairement opposée aux salaires minimaux étatiques, elle estime qu'il est judicieux que les salaires minimaux s'appliquent de manière égale aux entreprises indigènes et à celles étrangères dans les cantons où des lois sur les salaires minimaux ont été introduites.

Dans sa prise de position, le CP relève que le projet ne correspond pas exactement au texte déposé de la motion. Toutefois, la Confédération n'aurait pas la possibilité d'étendre les salaires minimaux cantonaux, raison pour laquelle le projet est salué.

Gbs précise qu'il est temps que la loi sur les travailleurs détachés soit adaptée aux nouvelles réalités des salaires minimaux cantonaux et elle/il accueille positivement le projet.

Constructionvaud et la Fédération vaudoise des entrepreneurs approuvent les modifications, mais sont d'avis que les mesures ne vont pas assez loin. Selon elles, les commissions paritaires devraient avoir la capacité d'appliquer directement des sanctions et elles proposent de modifier la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT, RS 221.215.311), afin que les commissions paritaires puissent à l'avenir rendre également des décisions.

La CCIG se félicite que les employeurs suisses et étrangers soient mis sur un pied d'égalité.

Avis opposés:

L'USAM, l'UPS, EIT.Swiss et HotellerieSuisse rejettent le projet notamment en raison du fait que les salaires minimaux négociés dans les CCT déclarées de force obligatoire seraient invalidés par les dispositions cantonales. En outre, si les salaires minimaux cantonaux venaient à être soutenus par la loi sur les travailleurs détachés, le partenariat social en sortirait amoindri. L'UPS ajoute pour sa part que l'exécution paritaire ne doit pas être compromise et que le danger d'une double sanction existe dans le cadre de l'exécution cantonale.

La SSE rejette la proposition de modifier la loi sur les travailleurs détachés. Elle estime que les modifications ne correspondent en aucun cas à la mise en œuvre de la motion Abate. Selon la jurisprudence, les salaires minimaux cantonaux ne sont légitimes que dans le sens d'une mesure de politique sociale. Les modifications représenteraient une intrusion inacceptable dans les tâches d'exécution des partenaires sociaux.

L'UPSV, IsolSuisse, l'ASC, Gastrosuisse, Feusuisse et Holzbau Schweiz rejettent la modification de la loi. Selon eux, il manque une base légale notamment dans l'adaptation de l'art. 2, al. 1^{bis} LDét, étant donné que les salaires minimaux cantonaux relèvent d'une mesure de politique sociale et que les travailleurs détachés ne sont pas les destinataires de telles mesures. La législation sur les travailleurs détachés repose sur des considérations économico-politiques selon lesquelles une intégration des salaires minimaux cantonaux n'est pas légitime.

Suissetec rejette l'avant-projet même s'il est favorable dans certains cas de figure à une égalité de traitement entre les entreprises suisses et étrangères. L'association justifie son rejet en invoquant notamment le fait que les salaires minimaux cantonaux primeraient sur les salaires minimaux prescrits dans les branches avec CCT étendues.

3.3 Art. 7b LDét et art. 16a LTN (défaut d'exécution ou exécution imparfaite des tâches d'exécution)

3.3.1 Cantons

S'agissant des nouveaux articles 7b LDét et 16a LTN de l'avant-projet, 25 cantons ont pris position.

Une minorité d'entre eux (9) ont approuvé tout ou partie des dispositions mentionnées à l'art. 7b LDét et 16a LTN de l'avant-projet (AG, BS, FR, GE, JU, SG, TI, VD et ZH).

La majorité des cantons (16) se sont exprimés contre les nouveaux articles concernant le défaut d'exécution ou l'exécution imparfaite des tâches d'exécution (AI, AR, BE, BL, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, UR et ZG).

Avis favorables:

AG demande de compléter la disposition en tenant compte de ce qui se fait déjà dans la pratique, à savoir qu'une retenue, une restitution ou une réduction des indemnités de la Confédération ne soient possibles qu'en cas d'une absence de motifs respectables. En outre, AG propose que des explications détaillées et des exemples d'application du règlement sur les cas de rigueur figurent au rapport dans les alinéas 3 des deux dispositions.

BS est d'avis que les nouvelles dispositions garantissent une utilisation réglementaire des indemnités et une égalité de traitement entre tous les cantons.

FR et JU attirent l'attention sur le fait que les conséquences d'un défaut d'exécution ou d'une exécution imparfaite sont déjà réglementés dans les accords de prestations avec la Confédération, raison pour laquelle ils ne formulent aucune opposition fondamentale à l'égard des nouvelles dispositions. FR estime toutefois qu'une mise en demeure préalable paraît appropriée et que la réduction, la suppression ou le remboursement doivent faire l'objet d'une décision formelle avec voies de droit.

SG ne formule aucun reproche à l'égard des nouvelles dispositions, mais précise qu'elles doivent être formulées de manière à ce que les spécificités des diverses situations d'indemnités régies dans la LDét et la LTN soient prises en compte. En outre, il estime que les cantons doivent jouir d'une marge de manœuvre dans l'élaboration de leurs concepts de contrôle et que ces derniers doivent être pris en compte de manière appropriée lors de l'évaluation des prestations.

VD soutient également les nouvelles dispositions, mais considère qu'il n'est pas acceptable que les conséquences financières d'une mauvaise exécution des mesures d'accompagnement incombent au canton uniquement, alors que les contrôles menés par les inspecteurs du marché du travail sont placés sous l'égide d'une commission tripartite qui comprend des représentants du canton et des partenaires sociaux. Enfin, VD estime que la facturation systématique d'un taux d'intérêt annuel de 5% devrait être réservée uniquement aux cas de manquements graves.

Avis opposés:

AI, AR, BE, BL, GR, NW, OW, SH et ZG craignent que la Confédération n'intervienne trop fortement dans l'autonomie des cantons en matière d'exécution. Des réserves ont été émises du fait que les cantons sont obligés d'effectuer unilatéralement des tâches de contrôle dans les accords de prestations avec la Confédération et que s'ils ne parviennent pas à mener un certain nombre de contrôles, ils font systématiquement l'objet d'une réduction des indemnités de la Confédération.

AR, AI, NW, UR et ZG défendent l'idée selon laquelle la nouvelle disposition dans la loi sur les travailleurs détachés concerne avant tout l'activité des CT cantonales et non celle des CP.

BL redoute qu'en cas d'exécution partielle, la totalité des indemnités soit réduite ou doive être restituée à la Confédération.

BE, SO et SZ soulignent que les accords de prestations comportent aujourd'hui déjà une clause contractuelle selon laquelle les indemnités fournies par la Confédération sont réduites ou doivent être restituées en cas d'exécution insuffisante.

BL, GL, SH et SO renvoient à la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle il existe la possibilité, sans aucune base légale explicite, de restituer le remboursement de prestations financières fournies à tort.

BL, GL, SZ, TG et UR redoutent que les nouvelles dispositions créent un déséquilibre dans les relations de partenariat entre la Confédération et les cantons et qu'elles limitent leur marge de manœuvre au niveau fédéral.

Par expérience, GL considère que de nouvelles dispositions conduiront à de nouveaux contrôles et, partant, davantage de travail lié aux contrôles.

Pour LU, le rapport explicatif ne précise pas assez si ou à quel moment la réglementation sur les cas de rigueur est appliquée ni à quelle ampleur une réduction des indemnités peut avoir lieu. En outre, LU estime qu'une réduction, une suppression ou une restitution des indemnités ne peut survenir tout au plus qu'en cas de contrôles insuffisants, et non en fonction des contrôles déjà réalisés.

LU, NE et OW sont d'avis que les définitions relatives au défaut d'exécution ou à l'exécution imparfaite, notamment en ce qui concerne la quantité des contrôles, doivent être précisées.

AR, BE, NW, OW, SH et ZG relèvent que, s'agissant de la LTN, la Confédération n'a aucune autorité directe quant aux activités de contrôle. Par ailleurs, dans le cadre de la révision de la LTN entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, le Parlement a explicitement refusé de limiter la compétence fédérale des cantons s'agissant de l'exécution de la LTN.

3.3.2 Partis

Le PS et les Verts sont les seuls partis qui se sont exprimés sur ces articles. Tous les deux soutiennent les dispositions mentionnées à l'art. 7b LDét et à l'art. 16a LTN de l'avant-projet.

3.3.3 Autres cercles (y c. associations faîtières de l'économie)

Les associations faîtières de l'économie et les autres cercles ont été 21 à exprimer leur avis sur l'ensemble du projet.

Huit participants à la consultation ne se sont pas prononcés sur les nouveaux articles 7b LDét et 16a LTN de l'avant-projet (CallNet.ch, constructionvaud, Centre Patronal, EIT.swiss, Fédération vaudoise des entrepreneurs, Fédération des Entreprises Romandes, Holzbau Schweiz, Union des villes suisses).

Cinq participants approuvent, tout ou partie, les nouvelles dispositions (CCIG, gbs, IsolSuisse, suisetec, USS) et huit autres participants (AOST, UPS, feusuisse, UPSV, GastroSuisse, HotellerieSuisse, SSE, ASC) y sont opposés.

Avis favorables:

L'USS estime pertinent qu'en cas de non-exécution, les indemnités accordées doivent être restituées. Elle souhaite toutefois que les tâches d'exécution soient définies de manière plus concrète.

La CCIG est d'avis que les nouvelles dispositions ne créent pas de nouvelles obligations, mais qu'elles ancrent dans la loi une pratique établie par la jurisprudence du Tribunal fédéral. La CCIG demande néanmoins que la notion d'exécution imparfaite et que le champ d'application de la réglementation sur les cas de rigueur soient précisés. Enfin, elle estime que la facturation systématique d'un taux d'intérêt annuel de 5% n'est pas appropriée.

IsolSuisse et suissetec prônent une utilisation modérée des moyens financiers publics. En outre, ces deux associations sont favorables à une sommation obligatoire de la Confédération prescrite par la loi. Elles sont d'avis qu'il ne devrait y avoir restitution que lorsque le bénéficiaire des indemnités a agi de mauvaise foi.

Avis opposés:

L'AOST, l'UPS et HotellerieSuisse sont d'avis que la jurisprudence du Tribunal fédéral offre suffisamment de possibilités à la Confédération pour exiger la restitution d'indemnités financières octroyées à tort, si bien que les nouveaux articles 7b LDét et 16a LTN ne sont pas nécessaires.

L'UPS et HotellerieSuisse craignent que la Confédération n'exerce davantage d'influence sur les activités de contrôle. En outre, elles sont d'avis que la notion d'« exécution imparfaite » ouvre la porte à une trop grande marge d'interprétation.

Avec l'introduction des nouvelles dispositions, l'AOST craint, pour sa part, un déséquilibre dans les relations de partenariat et une nouvelle répartition des compétences entre la Confédération et les cantons.

La SSE ne comprend pas pourquoi le dédommagement des commissions paritaires doit être réglementé par les dispositions mentionnées dans les accords avec la Confédération. En outre, elle estime que le texte des dispositions n'est pas clair et conduit à une marge d'appréciation abusive.

Feusuisse, l'UPSV, GastroSuisse et l'ASC demandent éventuellement la suppression des art. 7b LDét et 16a LTN, sans toutefois étayer leur propos.

4 Anhang / Annexe / Allegato

Liste der Vernehmlassungsteilnehmerinnen und -teilnehmer und Abkürzungen

Liste des participants à la consultation et sigles

Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

1. Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra

GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuchâtel / Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwytz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Ticino / Tessin
UR	Uri
VD	Vaud / Waadt
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

2. Politische Parteien
Partis politiques
Partiti politici

FDP	FDP.Die Liberalen
PLR	PLR.Les Libéraux-Radicaux
PLR	PLR.I Liberali Radicali
GPS	Grüne Partei der Schweiz
PES	Les Verts - Parti écologique suisse
PES	Partito ecologista svizzero
SVP	Schweizerische Volkspartei
UDC	Union Démocratique du Centre
UDC	Unione Democratica di Centro
SPS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz
PSS	Parti socialiste suisse
PSS	Partito socialista svizzero

3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und der Berggebiete
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne
Associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

Schweizerischer Städteverband	Schweizerischer Städteverband
Union des villes suisses	Union des villes suisses
Unione delle città svizzere	Unione delle città svizzere

4. Verbände der Wirtschaft
Associations de l'économie
Associazioni dell'economia

SAV	Schweizerischer Arbeitgeberverband
UPS	Union patronale suisse
USI	Unione svizzera degli imprenditori
SGB	Schweizerischer Gewerkschaftsbund
USS	Union syndicale suisse
USS	Unione sindacale svizzera
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband
USAM	Union suisse des arts et métiers
USAM	Unione svizzera delle arti e mestieri

5. Weitere interessierte Kreise
Autres milieux intéressés
Altri ambienti interessati

VSAA	Verband Schweizerischer Arbeitsmarktbörden
AOST	Association des offices suisses du travail
AUSL	Associazione degli uffici svizzeri del lavoro
TPK Luzern	Tripartite Kommission Arbeitsmarkt, Kanton Luzern
FER	Fédération des Entreprises Romandes
CP	Centre patronal
SBV	Schweizer Baumeisterverband
SSE	Société Suisse des Entrepreneurs
SSIC	Società Svizzera degli Impresari-Costruttori
gbs	Grüne Berufe Schweiz
SFF	Schweizer Fleisch-Fachverband
UPSV	Union Professionnelle Suisse de la Viande
UPSC	Unione Professionale Svizzera della Carne

Gebäudehülle Schweiz Enveloppe des édifices Suisse Involucro edilizio Svizzera	Verband Schweizer Gebäudehüllen-Unternehmungen Association des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices Associazione aziende svizzere involucro edilizio
EIT.swiss	Verband Schweizerischer Elektro-Installationsfirmen Association Suisse des Installateurs-Électriciens Associazione Svizzera degli Installatori Elettricisti
suissetec	Schweizerisch-Liechtensteinischer Gebäudetechnikverband ssociation suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment Associazione svizzera e del Liechtenstein della tecnica della costruzione
ISOLSUISSE	Verband Schweiz Isolierfirmen Association des entreprises suisses d'isolation Associazione svizzera delle aziende dell'isolazione
SPV ASC ASP	Schweizerischer Plattenverband Association Suisse du Carrelage Associazione Svizzera delle Piastrelle
GASTRO SUISSE	Verband der Schweizer Gastrobranchen Association de l'hôtellerie-restauration suisse Associazione della ristorazione e dell'albergheria svizzera
HotellerieSuisse	Verband der Schweizer Beherbergungsbetriebe Association des établissements d'hébergement en Suisse Associazione del settore alberghiero svizzero
Holzbau Schweiz	Branchenverband Holzbau Schweiz Association suisse de l'industrie de la construction en bois Associazione svizzera dei costruttori in legno
CallNet.ch	Branchenverband für Contact Center- und Kundenkontakt Management Association pour la gestion des centres de contact et des contacts clients Associazione per la gestione dei Contact Center e del contatto con la clientela
Construction vaud	
Entrepreneurs!	Fédération vaudoise des entrepreneurs
feusuisse	Verband für Wohnraumfeuerungen, Plattenbeläge und Abgassysteme Association des Poêliers-Fumistes, Carreleurs et Conduits de fumée Associazione dei fumisti, piastrellisti e costruttori di canne fumarie

CCIG	Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève
------	--